

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**INF. 3**

6 novembre 2007

Original: Allemand

**RID:** 44<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses  
(Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

**Sujet :** Quantités limitées

**Remarques de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)**

## **Introduction**

Lors de la dernière Réunion commune, les nouveaux 3.4.9 à 3.4.12 ont été introduits dans le RID/ADR sur la base du rapport du Groupe de travail sur les quantités limitées (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/60) ainsi que d'un document informel (INF.59) (voir Annexe 2 au rapport de la Réunion commune – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.2).

Les dispositions à introduire dans le RID ne sont toutefois pas applicables pour les raisons mentionnées ci-dessous. Par ailleurs, une erreur rédactionnelle s'est introduite au 3.4.10 de l'ADR.

### 1. Erreur rédactionnelle :

Le 3.4.10 b) de l'ADR prévoit que dans le cas de conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, il est possible de renoncer au marquage décrit au 3.4.12 s'ils portent déjà des panneaux oranges conformément au 5.3.2 de l'ADR.

Les conteneurs contenant des colis ne doivent toutefois pas porter des panneaux oranges conformément au 5.3.2 de l'ADR, mais des plaques-étiquettes conformément au 5.3.1 de l'ADR.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

## 2. Absence d'un destinataire auquel s'adresse une obligation de marquage

Les nouvelles dispositions relatives au marquage ont été introduites en tant que 3.4.9 à 3.4.12. Il n'a toutefois pas été déterminé qui doit apposer ces marques sur les wagons et grands conteneurs. Conformément au 3.4.9, l'expéditeur est uniquement obligé de communiquer au transporteur la masse brute des marchandises à envoyer ainsi.

## 3. Problèmes d'applicabilité dans le cadre du transport combiné route/rail

Conformément au 3.4.10 b) de l'ADR, les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, ne doivent pas porter un marquage sur les quatre côtés conformément au 3.4.12 s'ils portent déjà des panneaux oranges conformément au 5.3.2 de l'ADR.

Etant donné toutefois que les conteneurs doivent – dans la mesure où ils ne portent pas des plaques-étiquettes conformément au 5.3.1 du RID – porter un marquage pour le transport ferroviaire subséquent sur les quatre côtés conformément au 3.4.10 b) et que l'expéditeur ne dispose pour le transport ferroviaire d'aucune information sur les quantités limitées, cette disposition n'est pas applicable.

### **Propositions**

#### Proposition 1 :

Le 3.4.9 du RID reçoit le libellé suivant :

« **3.4.9** Les chargeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent respecter les dispositions de marquage définies aux 3.4.10 à 3.4.12. »

#### Proposition 2 :

Le 3.4.10 b) de l'ADR reçoit le libellé suivant :

« b) Les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.12 sur les quatre côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes au 5.3.1. »

### **Motif :**

Pour des raisons de systématique de droit et du fait qu'en trafic ferroviaire, des transports de groupage/chargements supplémentaires ne sont pas réalisés contrairement au transport routier, cette obligation de marquage devrait être attribuée au chargeur.

Afin d'éviter des marquages ultérieurs et des frais supplémentaires aux interfaces route/rail dans les terminaux du transport combiné, les conteneurs transportés en amont par des véhicules routiers devraient porter une marque sur les quatre côtés – alternativement des plaques-étiquettes – conformément au 3.4.12, dans la mesure où il ne peut pas y être renoncé conformément au 3.4.11.

---